



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Trente-sixième session**

Genève, 10-12 février 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Résolution n° 22, «SIGNI – Signalisation des voies de navigation intérieure»**Amendements à apporter à la résolution n° 22****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a adopté la résolution n° 66 sur les amendements à apporter au Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3/Amend.1), notamment les amendements à l'annexe 7, «Signaux servant à régler la circulation sur la voie navigable», et à l'annexe 8, «Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur». Le texte révisé du CEVNI figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4.

2. Ces amendements au CEVNI nécessitent des modifications des sections pertinentes de la résolution n° 22 sur la signalisation des voies de navigation intérieure (TRANS/SC.3/108/Rev.1). La liste préliminaire de ces amendements est proposée dans la prochaine section.

**II. Propositions d'amendements à apporter
à la résolution n° 22**

3. Amendements d'ordre général à apporter au texte de la résolution n° 22
- a) Dans la version anglaise seulement, remplacer «channel» par «fairway».

4. Amendements à apporter à la section 1, «Principes»
 - a) Modifier les définitions de «droite» et «gauche» dans la sous-section 1.1.2, conformément à la définition suivante qui est donnée dans l'article 1.01 d) 14 du CEVNI:

L'expression «rives gauche et droite» désigne les côtés du chenal lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval.
5. Amendements à apporter à la section 2.1, «Balisage dans la voie navigable des limites du chenal»

Modifications sans objet dans la version française
6. Amendements à apporter à la section 2.3, «Balisage à terre indiquant la position du chenal»
 - a) Modifier la sous-section 2.3.1, «Balisage à terre indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives», conformément à la section III A du CEVNI, «Signaux indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives»;
 - b) Modifier la sous-section 2.3.2, «Balisage des traversées», conformément à la section III B du CEVNI, «Balisage des traversées».
7. Amendements à apporter à la section 5, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable»
 - a) Modifier la section 5, conformément à l'annexe 7 au CEVNI, «Signaux servant à régler la circulation sur la voie navigable».
